

Article 13 du décret n°92-352 du 1er avril 1992 relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Des mesures doivent être prises afin qu'aucun engin moteur, wagon ou rame de wagon qui stationne sur une voie, puisse se mettre en marche accidentellement.

Article 13 du décret n°92-352 du 1er avril 1992 relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées

Lorsque des engins moteurs, des wagons ou rames de wagons stationnent sur une voie, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour les immobiliser afin qu'ils ne puissent se mettre en marche accidentellement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Réseaux ferrés : une campagne pour sécuriser les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les entreprises de travaux de voies ferrées s'engagent en faveur de la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il interdire au public l'accès à un chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)